



RÈGLEMENT N° 04-2023

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire* a été adopté le 13 février 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 02-2016, son règlement de zonage numéro 11-2016 et son règlement sur les dérogations mineures numéro 13-2016 afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 04-2023 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 30 mars 2023, à 19h à Sainte-Perpétue, conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté sans changements lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 avril 2023;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par la conseillère Nancy Lamarre et dûment résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Perpétue adopte le *Règlement numéro 04-2023 modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le zonage les dérogations mineures*.

RÈGLEMENT N° 04-2023 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement No 04-2023 modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le zonage les dérogations mineures** ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 02-2016. »

Article 3 : Modification de l'article 3

L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Façade avant », de la définition suivante :

« **Fermette** : Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement. »

SECTION 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 05-2016. »

Article 4 : Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 est modifié à la section « Commerce d'hébergement touristique (C-9) » par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

1. Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
2. Résidence de tourisme;
3. Centre de vacances;
4. Gîte touristique;
5. Auberge de jeunesse;
6. Établissement d'enseignement;
7. Établissement de camping;
8. Établissement de pourvoirie;
9. Autre établissement d'hébergement. »

Article 5 : Ajout de l'article 6.9

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.9 suivant :

« 6.9 Résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont autorisées à titre d'usage principal ou complémentaire dans les zones îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de cinq résidences de tourisme est autorisé par terrain;
2. Le terrain devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir au moins 4,0 ha;
3. Une seule unité d'hébergement est autorisée par bâtiment;
4. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne peut excéder une superficie au sol de 32,0 m² et ne peut avoir plus de deux étages;
5. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou d'un gîte existant en date du 11 octobre 2022;
6. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
7. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent être implantées uniquement sur l'unité foncière où se situe la résidence du producteur agricole ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
8. Le nombre d'exploitants d'un hébergement touristique de type «résidence de tourisme» de plus d'une unité d'hébergement par terrain ne peut excéder deux exploitants dans l'ensemble des zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F). »

Article 6: Ajout de l'article 7.2.7

L'article 7.2.7 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 7.2.7 Fermettes

Une fermette est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles ou mixtes. L'abri à volaille ou le clapier doivent être localisés dans une construction complémentaire. »

Article 7 : Ajout de l'article 7.2.8

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.2.8 suivant :

« 7.2.8 Établissement de résidence principale

Les établissements de résidence principale sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence à la condition suivante :

1. L'établissement de résidence principale doit se situer à l'intérieur du bâtiment principal. »

Article 8 : Modification de l'article 7.3.3

L'article 7.3.3 est remplacé par le suivant :

« 7.3.3 Dispositions applicables aux gîtes touristiques, aux résidences de tourisme et aux tables champêtres

Les tables champêtres, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont autorisés à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de cinq chambres est autorisé pour les gîtes touristiques;
2. Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ c P-28) ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région;
3. Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain doivent se situer à l'intérieur du bâtiment résidentiel;
4. Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement sont autorisées selon les conditions prévues à l'article 6.9 du présent règlement. »

Article 9 : Modification de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 est remplacé par le suivant :

« 7.4.1 Bâtiments et constructions complémentaires

Aux fins de l'application du présent article, les bâtiments complémentaires et les constructions complémentaires ont été classés dans deux catégories distinctes, et ce, même si certaines constructions répondent à la définition générale de «bâtiment». De manière non limitative, les bâtiments et les constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

1. *Bâtiments complémentaires* :
 - a) Atelier d'artiste ou d'artisan;
 - b) Conteneur;
 - c) Garage attenant;
 - d) Garage isolé;
 - e) Garage isolé pour gros véhicules;
 - f) Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire;
 - g) Remise;
 - h) Serre.
2. *Constructions complémentaires* :
 - a) Abri à bois de chauffage;
 - b) Abri à volaille;
 - c) Abri de véhicule automobile;
 - d) Abri pour embarcation nautique;
 - e) Antenne de radio amateur;
 - f) Antenne numérique/parabolique;
 - g) Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés;
 - h) Bassin d'eau décoratif;
 - i) Capteur ou panneau solaire;
 - j) Chaudière à bois;
 - k) Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée;
 - l) Clapier;
 - m) Clôture, muret ou haie;
 - n) Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale;
 - o) Enclos à chien;
 - p) Éolienne;
 - q) Marquise et auvent;
 - r) Piscine et spa;
 - s) Quai;
 - t) Terrain de sports;

- u) Thermopompe;
- v) Véranda et verrière. »

Article 10 : Modification de l'article 7.4.4

L'article 7.4.4 est modifié en entier par son remplacement par le suivant :

« 7.4.4 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions complémentaires

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

<i>7.4.4.1 Abri à bois de chauffage</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

7.4.4.2 Abri à volaille	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>L'abri à volaille ne peut compter plus de (10) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, pintades, pigeons). Le coq ainsi que le paon et le faisan sont strictement interdits.</p> <p>Le parquet extérieur ne peut excéder le double de la superficie totale de l'abri à volaille.</p> <p>Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, doit être construit de façon à empêcher les volatiles de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.</p> <p>En outre, tout propriétaire d'une ferme est tenu de satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>.</p> <p>Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> contient des dispositions à leur égard.</p>

7.4.4.3 Abri de véhicule automobile	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	55,0 m ² pour les terrains de moins de 1 500,0 m ² . 65,0 m ² pour les terrains de plus de 1 500,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale de l'abri de véhicule automobile (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE²	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Il doit être attenant au bâtiment principal ou à un garage attenant au bâtiment principal.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Il peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri de véhicule automobile. À la fin de chaque période autorisée, l'ensemble de l'abri, incluant les poteaux, doit être enlevé et remisé.</p> <p>Un côté de l'abri de véhicule automobile peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal.</p> <p>Sous réserve de dispositions particulières, un abri de véhicule automobile peut être attenant à un garage attenant au bâtiment principal.</p> <p>L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri de véhicule automobile est autorisé sauf pour une maison mobile.</p> <p>L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri de véhicule automobile est prohibé.</p> <p>Un abri de véhicule automobile attenant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.</p>

² La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri peut être attenant à une habitation de même architecture située sur le terrain contigu et possédant également un abri attenant de même architecture.

7.4.4.4 Abri pour embarcation nautique	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m ² . Sur un plan d'eau du domaine de l'État, un abri pour embarcation nautique de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie de l'abri pour embarcation nautique peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m
LARGEUR MAXIMALE	5,0 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	La rive et le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de la ligne latérale
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables ainsi que celles du chapitre 16 du présent règlement. Il doit être construit de façon à assurer, en tout temps, la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral. Il doit être construit sur pieux ou sur pilotis. Il doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium) et de matériaux non polluants.

7.4.4.5 Antenne de radio amateur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support).
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne de radio amateur est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elle doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

7.4.4.6 Antenne numérique/parabolique	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	1,0 m de diamètre.
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.4.4.7 Atelier d'artiste ou d'artisan	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	40,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.4.4.8 Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Les portiques sont autorisés en cours avant, arrière ou latérales. En cour avant, le portique ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant.</p> <p>Les balcons, les galeries, les perrons et les rampes d'accès pour handicapés sont autorisés dans les cours avant, arrière ou latérales.</p> <p>Les patios (terrasse) et les pergolas ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les balcons, les galeries, les perrons et les rampes d'accès pour handicapés implantés en cour avant doivent avoir une profondeur maximale de 2,5 m et respecter toutes lignes de terrain.

7.4.4.9 Bassin d'eau décoratif	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un bassin d'eau décoratif d'une profondeur de 0,45 m et moins peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes limites de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Tout bassin d'eau décoratif ayant une profondeur de plus de 0,45 m doit être aménagé dans un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

7.4.4.10 Capteur ou panneau solaire	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les capteurs solaires et les panneaux solaires doivent être installés soit sur le toit d'un bâtiment ou sur le sol. S'ils sont installés sur le sol, ils doivent être localisés en cours arrière ou latérales seulement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'installés sur un toit, les capteurs solaires et les panneaux solaires sont autorisés dans toutes les zones. S'ils sont installés au sol, ils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.

<i>7.4.4.11 Chaudière à bois</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5,0 m de la ligne arrière ou latérale (système à l'extérieur).
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.</p> <p>Le système de chauffage peut être raccordé à plus d'un bâtiment.</p> <p>La canalisation entre le système et un bâtiment doit se faire de façon souterraine.</p> <p>L'implantation d'une chaudière à bois extérieure n'est autorisée que dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>La chaudière à bois ne peut être installée à moins de 30,0 m d'une habitation autre que celle à laquelle elle se rattache.</p>

<i>7.4.4.12 Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Cours avant, arrière ou latérales.</p> <p>Les foyers extérieurs ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé, sauf pour la fenêtre en saillie. L'empiètement de la fenêtre en saillie dans les marges ne doit pas excéder 0,6 m.

7.4.4.13 Clapier	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Le clapier ne peut compter plus de dix (10) lapins.</p> <p>Un clapier doit être construit de façon à empêcher les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.</p> <p>En outre, tout propriétaire d'une ferme est tenu de satisfaire aux exigences de <i>la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>.</p> <p>Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que <i>la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> contient des dispositions à leur égard.</p>

7.4.4.14 Clôture, muret ou haie	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	<p>Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1,0 m.</p> <p>Dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut excéder 2,5 m.</p> <p>Dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une haie est laissée à la discrétion du propriétaire pour assurer un écran d'intimité et devra être entretenue par celui-ci.</p> <p>Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture ou d'un muret à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement ne peut excéder 1,5 m.</p> <p>Malgré ce qui précède, la hauteur d'une haie implantée à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement ne peut excéder 3,2 m.</p>
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,6 m d'une ligne avant de terrain.

Une haie doit être implantée à une distance minimale de 1,0 m d'une ligne avant de terrain.

Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,0 m d'une borne-fontaine.

Les panneaux gauffrés et les panneaux particules sont prohibés.

Dans les périmètres urbains et dans une zone de villégiature (Rv), une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans une zone résidentielle (R), les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Lorsque située entre deux terrains, une clôture implantée en cour avant peut voir sa hauteur s'ajuster à celle des clôtures situées en marge avant des terrains adjacents.

Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.

7.4.4.15 Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Un ou des contenants à déchets ou de recyclage est (sont) autorisé(s) pour un usage des groupes d'usages Habitation multifamiliale (H-4) et Habitation collective (H-5).</p> <p>Dans le périmètre urbain, le contenant à déchets ou de recyclage doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement.</p>

7.4.4.16 Enclos à chien	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être adossé à un garage isolé ou une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers.</p> <p>L'utilisation de fil barbelé est interdite.</p> <p>La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 m.</p> <p>L'enclos à chien peut être adossé à une remise ou un garage isolé à condition d'être adossé au mur arrière ou latéral du bâtiment.</p>

7.4.4.17 Éolienne	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>Une éolienne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur.</p> <p>Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment.</p>

7.4.4.18 Garage attenant	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m ² pour le premier logement. 20,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale du garage attenant (avec un abri de véhicule automobile s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE³	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Un garage peut être attenant à un abri de véhicule automobile, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables.</p>

³ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

7.4.4.19 Garage isolé	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m ² pour le premier logement. 20,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les lots adjacents aux lacs Clair, Fournier, du Rat musqué et Sainte-Anne, aux rivières des Gagnon, Grand Calder, Grande Rivière, Ouellet, du Rat musqué, Saint-Roch, Saint-Roch Nord et Saint-Roch-Ouest et au ruisseau Charlemagne, un garage isolé peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁴	1,0 m pour un mur sans ouverture. 1,5 m pour un mur avec ouverture.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.4.4.20 Garage isolé pour gros véhicules	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁵	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le garage isolé pour gros véhicules doit être muni d'une porte d'au moins 4,0 m de hauteur pour être considéré comme un garage isolé pour gros véhicules.

⁴ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage isolé. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

⁵ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage isolé. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

7.4.4.21 Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque.
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m ² (par gazebo, gloriette ou abri moustiquaire).
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les lots situés à l'extérieur du périmètre urbain, un gazebo, une gloriette ou un abri moustiquaire peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁶	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le gazebo, la gloriette ou l'abri moustiquaire peut être attenant à un garage, ou une remise ou un bâtiment principal.

7.4.4.22 Marquise et auvent	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé. Le dégagement minimal sous la marquise ou l'auvent est de 2,4 m.

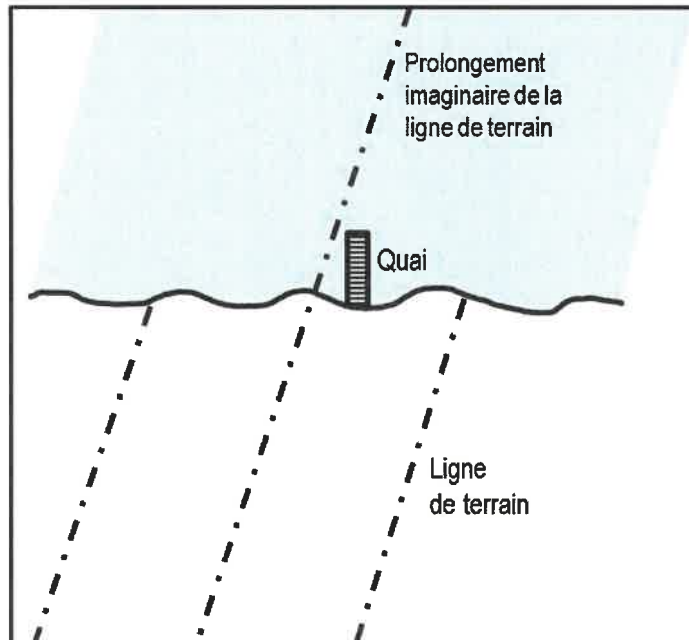
⁶ La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes du gazebo ou de l'abri moustiquaire.

7.4.4.23 Piscine et spa	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, et un spa.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁷	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment complémentaire et 2,0 m d'un bâtiment principal pour la piscine uniquement.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique.</p> <p>En plus de ces normes, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c S-3.1.02, r. 1) s'applique.</p>

⁷ La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.

7.4.4.24 Quai	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>20,0 m².</p> <p>Sur un plan d'eau du domaine hydrique de l'État, un quai de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie du quai peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.</p>
LARGEUR MAXIMALE	2,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Dans la rive ou le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5,0 m des lignes latérales et 0 m d'une ligne arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La longueur du quai ne peut excéder 10,0 m et doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium), de barils de plastique, de matériaux non polluants.</p> <p>Le quai doit être de type flottant, roulant, bâti sur pieux ou supporté par des roches existantes et doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.</p> <p>Malgré toute disposition contraire, l'installation ou la construction d'un quai sur un terrain est autorisée en l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain.</p> <p>Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édicté au présent règlement.</p> <p>Aucune construction, bâtiment ou équipement n'est autorisé sur un quai, autrement que ce qui est prévu à la présente section.</p> <p>Un quai peut-être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux; 2. En aucun cas un quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes de terrain riverain auquel il est attaché (voir le croquis 2); 3. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive.

Croquis 1.



7.4.4.25 Remise	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m ² par remise pour le premier logement. 10,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les lots adjacents aux lacs Clair, Fournier, du Rat musqué et Sainte-Anne, aux rivières des Gagnon, Grand Calder, Grande Rivière, Ouellet, du Rat musqué, Saint-Roch, Saint-Roch Nord et Saint-Roch-Ouest et au ruisseau Charlemagne, une remise peut être implantée en cour avant. Dans tous les cas, elle doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁸	1,0 m pour un mur sans ouverture. 1,5 m pour un mur avec ouverture.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

⁸ La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

7.4.4.26 Serre	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm.</p> <p>Les serres sont prohibées en zone de villégiature (Rv).</p>

7.4.4.27 Terrain de sports tel que terrain de tennis, basket, badminton, etc.	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul terrain de sports.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Cours arrière ou latérales.</p> <p>Un terrain de sports peut être implanté en cour avant s'il respecte une marge de recul avant de 15,0 m et ne se situe pas dans la projection de la façade du bâtiment principal.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La pose d'une clôture n'excédant pas 4,0 m de hauteur autour d'un terrain de tennis est exigée. Cette clôture doit être en treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou d'un autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. La clôture doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis.</p> <p>Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3,0 m de toute ligne de terrain et la hauteur maximale de ces structures ne peut excéder 6,0 m.</p>

7.4.4.28 <i>Thermopompe</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par bâtiment principal.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m d'une ligne de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	0,3 m du bâtiment qu'il dessert. 2,0 m des autres bâtiments.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

7.4.4.29 <i>Véranda et verrière</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant. Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

Article 10 : Modification de l'article 7.5.5

L'article 7.5.5 est remplacé par le suivant :

« 7.5.5 Dispositions applicables à un conteneur

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agroforestières (Af) et forestières (F). À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones affectées à des fins agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier. Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones mixtes (Mi) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque à l'exception des cas suivants :
 - a) Dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F) pour un usage agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de 40,0 m et plus de la voie publique ou privée;
 - b) Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est industriel;
 - c) Le conteneur est utilisé à des fins acéricoles comme station de pompage dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F). Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale de 1,0 m², indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage.
3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);
4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires. »

Article 11 : Modification de l'article 8.2.5

L'article 8.2.5 est remplacé par le suivant :

« 8.2.5 Abri temporaire hivernal

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant, latérale ou arrière;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;
6. La superficie maximale permise est de 40,0 m²;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2,0 m en cour avant et 1,5 m des lignes latérales du terrain;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 m;
9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af) et forestière (F);
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être implanté en cour arrière;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;

6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 15,0 m des lignes latérales et arrière du terrain. »

Article 12 : Modification de l'article 18.1.6.1

L'article 18.1.6.1 intitulé «Superficie maximale de l'aire d'élevage» est abrogé.

Article 13 : Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones résidentielles (R), mixtes (Mi), agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F), le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à autoriser les «résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain» sous certaines conditions, à autoriser les «fermettes» dans les zones résidentielles (R) et mixtes (Mi) et à permettre les habitations trifamiliales (H-3), multifamiliales (H-4) et collectives (H-5) dans les zones 4R, 9R, 15R et 19R.

SECTION 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

La présente section modifie le règlement intitulé «Règlement sur les dérogations mineures 13-2016».

Article 14 : Modification de l'article 1.5

L'article 1.5 est modifié par son remplacement par le suivant :

« 1.5 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

1. Les normes d'implantation au sol (marges de recul avant, arrière et latérales) d'un bâtiment principal ou complémentaire ou de toute construction ou ouvrage prescrites au règlement de zonage sauf celles concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
2. La largeur et la superficie minimale des lots prescrits au règlement de lotissement.

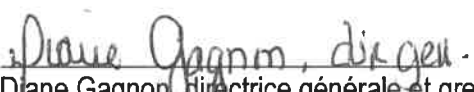
Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.


Claude Daigle, maire


Diane Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 06 MARS 2023
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 06 MARS 2023
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 03 AVRIL 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 01 MAI 2023